

1986, chapitre 50  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ  
DANS LES SPORTS**

---

**Projet de loi 66**

présenté par M. Yvon Picotte, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 10 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

**Sanctionné le 19 juin 1986**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)







## CHAPITRE 50

### Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-3.1, a.  
11, mod.

**1.** L'article 11 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « Un régisseur seul peut également exercer les pouvoirs conférés à la Régie en vertu des articles 44.2 et 44.3. ».

c. S-3.1, aa.  
16.1 à 16.3,  
aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants:

Immunité

« **16.1** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.

Disposition  
non appli-  
cable

« **16.2** Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile ne s'applique pas à la Régie ni à ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.

Décision  
annulée

« **16.3** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue à l'encontre des articles 16.1 ou 16.2. ».

c. S-3.1, a.  
20, mod.

**3.** L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Sécurité des personnes « **20.** La Régie est chargée de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7° préserver le bon renom des sports de chacune des catégories visées dans l'article 40. ».

c. S-3.1, a. 21, mod. « **4.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° de délivrer un permis à une personne qui le sollicite en vue d'exploiter un centre sportif ou en vue d'une manifestation sportive visée au chapitre V; ».

c. S-3.1, a. 22, mod. « **5.** L'article 22 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou de porter atteinte au bon renom des sports de chacune des catégories visées dans l'article 40. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Une personne » par les mots « La Régie, ou toute personne désignée par elle, ».

c. S-3.1, a. 24, mod. « **6.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Disposition non applicable « Le premier alinéa ne s'applique pas à une enquête visée aux articles 44.2 et 44.3. ».

c. S-3.1, a. 37, mod. « **7.** L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. S-3.1, a. 41, remp. « **8.** L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:

Permis requis « **41.** Pour avoir le droit de participer à une manifestation sportive visée dans le paragraphe 1° de l'article 40 à titre d'organisateur, de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de soigneur ou d'officiel ou pour avoir le droit d'agir, à cette occasion, à titre de partenaire d'entraînement, d'imprimeur ou de responsable de la billetterie, il faut être titulaire d'un permis délivré à cette fin par la Régie. ».

c. S-3.1, a. 43, remp. « **9.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant:

Permis  
requis

« **43.** Pour avoir le droit de participer à titre d'organisateur à une manifestation sportive visée dans les paragraphes 2° à 4° de l'article 40 ou à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive visée dans le paragraphe 2° de cet article, il faut être titulaire d'un permis délivré à cette fin par la Régie. ».

c. S-3.1, a.  
44, mod.

**10.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Dispositions  
applicables

« Les articles 32 à 34 et 38 s'appliquent aux permis prévus par l'article 41.

Dispositions  
applicables

Les articles 32 à 35, 37 et 38 s'appliquent aux permis prévus par l'article 43. ».

c. S-3.1, aa.  
44.1 à 44.4,  
aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

Droits  
exigibles

« **44.1** Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de sports de combat doit payer à la Régie, suivant les conditions et à l'époque déterminées par règlement, des droits représentant 5% des recettes brutes, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis.

Recettes  
brutes

Pour l'application du premier alinéa, les recettes brutes sont les recettes provenant de la vente des billets, des droits de transmission et de retransmission, déduction faite des taxes municipales d'amusement.

Refus de  
permis

« **44.2** La Régie peut, après enquête, refuser de délivrer un permis exigé par l'article 41 dans les cas suivants :

1° lorsque le requérant a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une activité visée à l'article 41 ;

2° lorsque le requérant est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle il sollicite ce permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée à l'article 41 ;

3° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat et le maintien de leur bon renom ;

4° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne à qui s'appliquerait l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3°.

- Durée** Le motif de refus visé au paragraphe 1° du premier alinéa subsiste cinq ans après l'expiration du temps d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou en cas de sursis, pendant cinq ans à dater de cette condamnation, à moins que le requérant n'ait bénéficié d'un pardon.
- Confiscation du cautionnement** « **44.3** La Régie peut suspendre ou annuler un permis exigé par l'article 41 et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas suivants:
- 1° s'il est reconnu coupable ou s'il s'avoue coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une activité visée à l'article 41;
- 2° si, après enquête, la Régie a des motifs raisonnables de croire qu'il n'exerce pas avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle le permis lui a été délivré;
- 3° si, après enquête, la Régie a des motifs raisonnables de croire que la suspension ou l'annulation de son permis et, le cas échéant, la confiscation du cautionnement sont nécessaires pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat et le maintien de leur bon renom.
- Confiscation du cautionnement** La Régie peut en outre suspendre ou annuler un permis et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas déterminés en application des paragraphes 5° et 5.1° de l'article 54.
- Suspension** « **44.4** Un médecin désigné par la Régie peut, dans les cas prescrits par règlement, suspendre immédiatement le permis d'un concurrent ou d'un partenaire d'entraînement pour des raisons médicales. ».
- c. S-3.1, a. 45, mod.** **12.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:
- « 1° interdire la tenue de tout ou partie d'une manifestation sportive; ».
- c. S-3.1, aa. 46.1 et 46.2, aj.** **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, des articles suivants:
- Vérificateur** « **46.1** La Régie peut autoriser une personne à vérifier l'application du présent chapitre et des règlements pris pour son application.
- Pouvoirs** Toute personne ainsi autorisée peut, à des fins d'inspection:
- 1° entrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où le titulaire d'un permis exigé par l'article 41 exerce son activité;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de ce titulaire;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de même que la production de tout document s'y rapportant.

Accès aux  
dossiers

Toute personne qui a la garde ou la possession de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit en donner communication à la personne autorisée par la Régie et lui en faciliter l'examen.

Identifica-  
tion

«**46.2** Sur demande, la personne autorisée par la Régie doit, lorsqu'elle exerce les pouvoirs conférés par l'article 46.1, s'identifier et exhiber le certificat de la Régie attestant sa qualité. ».

c. S-3.1, c.  
VI, titre,  
mod.

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, au début du chapitre VI, après le mot «APPEL», de ce qui suit:

«SECTION I

«APPEL DEVANT LA RÉGIE».

c. S-3.1, aa.  
53.1 à 53.7,  
aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de la section et des articles suivants:

«SECTION II

«APPEL DEVANT LA COUR PROVINCIALE

Appel

«**53.1** Toute personne dont la demande de permis est rejetée pour l'un des motifs visés à l'article 44.2, dont le permis est suspendu ou annulé, et, le cas échéant, dont le cautionnement est confisqué, pour l'un des motifs visés à l'article 44.3 ou aux règlements pris en application des paragraphes 5° et 5.1° de l'article 54, ou qui est visée par une décision rendue par la Régie en application des paragraphes 1° ou 3° de l'article 45, peut interjeter appel devant la Cour provinciale.

Procédure

«**53.2** L'appel est formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire de la Régie, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision attaquée.

Signification

Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Régie.

Transmis-  
sion de  
l'avis

«**53.3** Le secrétaire transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour provinciale le plus rapproché du domicile ou de l'établissement de l'appelant, ainsi que le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

Contenu du dossier	Le dossier comprend le procès-verbal de l'audition, la décision de la Régie et, le cas échéant, les pièces produites et la transcription des dépositions qui ont été sténographiées à la demande de l'appelant et à sa charge.
Dispositions applicables	« <b>53.4</b> L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que quatre exemplaires du mémoire de leurs prétentions.
Suspension de la décision	« <b>53.5</b> L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire de la Cour provinciale.
Règles de pratique	« <b>53.6</b> La Cour provinciale peut, en la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.
Décision finale	« <b>53.7</b> La décision de la Cour provinciale est sans appel. ».
c. S-3.1, a. 54, mod.	<p><b>16.</b> L'article 54 de cette loi est modifié:</p> <p>1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots « et les droits exigibles » par les mots « , les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 44.1 doivent être payés et l'époque de leur paiement »;</p> <p>2° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 4°, des mots « ou du promoteur ».</p>
c. S-3.1, a. 55, mod.	<p><b>17.</b> L'article 55 de cette loi est modifié:</p> <p>1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:</p> <p>« 5.1° établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées dans l'article 41, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération; »;</p> <p>2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots « et de leurs partenaires d'entraînement »;</p> <p>3° par l'addition, à la fin du paragraphe 8°, des mots « ou pour toute audition qu'elle tient; ».</p>
Entrée en vigueur	<b>18.</b> La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.